



## Procès-verbal du 27 février 2024

Le vingt-sept février deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 20 février 2024, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :		<b>Présents :</b> CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,
- en exercice :	19	DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile et TRAMBOUZE Marie
- présents :	14	Claude, Adjoint ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal,
- votants :	17	GALICHON Alain, PEGON Christophe, JOLY Nathalie, FRBEZAR
- pouvoirs :	3	Johann, BRUET Thibault, BOURNAS Jean-Paul, LABROSSE Nadège,
Quorum :	10	conseillers municipaux.
		<b>Excusés :</b> PRAS Béranger qui a donné pouvoir CHENAUD Fabrice
		GUILLIN Karene qui a donné pouvoir à PEGON Christophe ; PONTET
		Nelly qui a donné pouvoir à JOLY Nathalie
		<b>Absentes :</b> BERRAUD Elodie et SOLÉ Frédérique

Arrivée tardive de Thibault BRUET

Secrétaire : Marie-Christine CALLSEN - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.



### Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024.

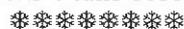


### Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- du conseil communautaire du 16 novembre 2023 : sans observation ;
- du comité de pilotage relatif au CTG du 14 décembre 2023 : Mme PORTERAT propose de réaliser un compte rendu des réunions depuis la mise en place du CTG ;
- du conseil communautaire du 21 décembre 2023 : sans observation ;
- du bureau municipal du 22 janvier 2024 : sans observation ;
- de la commission voirie – bâtiments du 23 janvier 2024 : sans observation ;
- de la comité consultatif communautaire eau assainissement du 24 janvier 2024 : sans observation ;
- du bureau municipal du 5 février 2024 : sans observation ;
- de la commission urbanisme du 6 février 2024 : sans observation ;
- du conseil d'école du 13 février 2024 : sans observation ;
- de la commission affaires scolaires du 14 février 2024 : sans observation ;
- Le rapport annuel du SYMISOA 2023 : sans observation ;



### Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

PAS DE DECISION SUR LA PERIODE



**Jury d'assises : tirage au sort des jurés pour l'année 2025**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le conseil municipal à procéder au tirage au sort des noms des personnes devant être proposées en qualité de jurés pour 2025.

Le conseil municipal, ouï cet exposé :

- vu l'arrêté préfectoral fixant la répartition des jurés à désigner par tirage au sort dans le cadre de chaque canton ;

- vu la circulaire préfectorale rappelant les différentes étapes de l'élaboration de la liste préparatoire et précisant que ne doivent être retenus que les noms des personnes nées avant 2000 ;

- **TIRE AU SORT**, à partir de la liste électorale, les noms des personnes devant figurer sur la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés de la Loire pour l'année 2025 :

-N° 359 – NOM : DEAL

PRENOMS : Mickaël

Né le 16 mars 1985

à ROANNE (Loire)

Domicilié à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire)- 260 chemin du Rocher

- N°886 – NOM : MUGUET

PRENOMS : Christian Georges

Né le 28 octobre 1958

à ROANNE (Loire)

Domicilié à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire) - 2 235 route de Fleury

-N° 807 – NOM : MATRAY

PRENOMS : Gilles

Née le 6 juillet 1959

à CHARLIEU (Loire)

Domiciliée à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire) – 299 chemin de la Goutte Poisson

Ces personnes seront informées de leur désignation et des possibilités de dispense prévues par le code de procédure pénale et inscrites sur la liste préparatoire de la liste annuelle départementale des jurés d'assises pour l'année 2025.

\*\*\*\*\*

DEL. 2024-005

**Enseignement public : organisation du temps scolaire – rentrée septembre 2024/2025/2026**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU a décidé que l'organisation du temps scolaire serait sur 4 jours comme suit :

Lu : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Ma : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Je : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Ve : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Il informe la réception d'un courrier émanant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire dans lequel il indique que cette dérogation peut être prolongée pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 août 2026 sauf demande contraire de la part du Conseil municipal.

Les professeurs des écoles et le conseil d'école ont été interrogés à ce sujet et ont donné un avis favorable à la conservation de l'organisation du temps scolaire actuelle.

Mr le maire demande au Conseil municipal de statuer à nouveau sur l'organisation du temps scolaire pour les rentrées 2024/2025/2026

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSERVE l'organisation du temps scolaire** actuelle sur 4 jours avec les mêmes horaires pour les rentrées de 2024/2025/2026.

-

\*\*\*\*\*

**Tarifification cantine****Renouvellement convention pour bénéficiaire tarification sociale**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire et Cécile BURDIN Adjoint au maire

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine des repas équilibrés pour 1 € maximum.

Au 1<sup>er</sup> avril 2021, le Gouvernement amplifie son dispositif le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2 à 3 €, l'ensemble des communes éligibles à la DSR péréquation peuvent en bénéficier ce qui est le cas de la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU- et l'Etat s'engage sur 3 ans par la signature d'une convention avec la collectivité.

Pour bénéficier de cette aide financière,

- une tarification sociale de la cantine à trois tranches minimums doit être mise en place et la tranche la plus basse ne doit pas excéder 1€.

Il précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et rappelle que l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

Il propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

- Tarif à 1 euro si le quotient familial est inférieur à 1 000 euros
- Tarif à 3.49 euros si le quotient familial est compris entre 1 001 euros et 1 350 euros
- Tarif à 3.89 euros si le quotient familial si le quotient familial est supérieur à 1 350 euros.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au service périscolaire.

Les repas commandés « hors délai » sont maintenus à 7.00 €.

Le tarif pour un P.A.I., quand les parents fournissent le repas, est de 1.80 €

Il soumet également la convention à signer :

**CONVENTION TRIENNALE**  
**« Tarification sociale des cantines scolaires »**  
**Etablie entre les soussignés :**

**Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Monsieur / Madame : .....

Ayant la fonction de : .....

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

**Article 1 : Objet de la convention**

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1€
1 parent ou 2 parents	
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif

### **Article 2 : Objectifs de la convention**

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

### **Article 3 : Collectivités concernées**

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

### **Article 4 : Engagements des parties**

#### **1. Engagements de la collectivité**

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : [aidecantinescolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantinescolaire@asp-public.fr) (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

## 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

### Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

### Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

### Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à .....

Le ..... /..... /.....

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

**POUR**

**CONTRE**

**ABSTENTIONS**

- **AUTORISE** le renouvellement de la convention triennale ;
- **FIXE LA TARIFICATION SOCIALE** à trois tranches selon le quotient familial de la CAF ;
- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre

2024 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

\*\*\*\*\*

DEL. 2024-007

## Achat de fournitures scolaires pour les écoles de la commune : fixation du montant par élève

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire et Cécile BURDIN adjointe aux affaires scolaires

Chaque année, le conseil municipal fixe le montant alloué aux écoles de la commune (publique et privée) pour l'achat de fournitures scolaires. Il est actuellement de 66 € par élève.

Mr le Maire invite le conseil municipal à se prononcer pour l'année 2024. Il est expliqué que la mairie paie, en direct, les fournisseurs de l'école publique et verse une subvention à l'école privée.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après vote à main levée, à l'unanimité :

- **FIXE** à 66 € par élève inscrit dans les deux écoles de la commune, l'allocation pour l'achat de fournitures scolaires, soit :
  - 8 712 € pour les 132 élèves de l'école publique (en 2023, 129 élèves 8 514 €),
  - 5 280 € pour les 80 élèves de l'école privée Notre-Dame des Vignes (en 2023, 83 élèves 5 478 €), sommes versées sous forme de subvention et imputées à l'article 65748 « Subventions à l'enseignement privé »,
- **DIT** que ces montants seront inscrits au budget primitif 2024.

\*\*\*\*\*

DEL. 2024-008

## Subventions versées à l'école privée Notre-Dame des Vignes en 2024

Rapporteurs : Fabrice CHENAUD, Maire, Cécile BURDIN, Adjointe au maire et Chantal PORTERAT, Conseillère municipale.

- vu la délibération du conseil municipal du 7 mars 2023 DEL 2023-017 approuvant la convention avec l'association d'éducation populaire (devenue l'organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement de ST NIZIER SOUS CHARLIEU (OGEC) pour la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement matériel des classes de l'école privée placées sous contrat d'association, par versements trimestriels,

- vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée de ST NIZIER SOUS CHARLIEU,

- vu le coût de fonctionnement de l'école publique pour l'année 2023 arrêté à 38 597.62 € pour 132 élèves (24 936.11 € en 2022 pour 129 élèves), soit 292.41 € par élève auquel s'ajoutent les coûts du personnel communal pour le fonctionnement de l'école élémentaire 215.02 € par élève et de l'école maternelle 988.72 € par élève,

- vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la production d'une convention passée entre l'autorité administrative versante et les organismes de droit privé bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €,

- vu l'effectif des écoles publique et privée aux rentrées de septembre 2023 et de janvier 2024,

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant des subventions allouées à l'école privée Notre-Dame des Vignes de ST NIZIER SOUS CHARLIEU et inscrites au budget primitif principal 2024 comme suit :

- **frais de fonctionnement matériel des classes (arrondi) : 30 355.06 € à l'OGEC** (33 597.04 € en 2022).

(1 281.12 € - 13 élèves de l'école maternelle) (13 en 2022)

( 507.43 € - 27 élèves de l'école élémentaire) (28 en 2022)

- **fournitures scolaires : 5 280.00 € à l'OGEC (66 € - 80 élèves au 1<sup>er</sup> janvier 2024)**

- **FIXE** le rythme de versement de la participation pour frais de fonctionnement en avril, en juillet et en octobre ;

- **FIXE** le versement de la participation aux fournitures scolaires en une seule fois suite au vote du budget primitif ;

- **DIT** que ces deux subventions seront versées sur le compte bancaire de l'OGEC ouvert au CRCA LHL CHARLIEU sous le n° 14506 00004 08044406000 87 ;

- **DIT** que ces subventions seront imputées à l'article 65748 Subventions à l'enseignement privé ;

- **PREVOIT** la somme correspondante au budget communal.

\*\*\*\*\*

DEL. 2023-009

## Subvention au CCAS

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Chaque année, le conseil municipal alloue une subvention au Centre communal d'action sociale pour participer au financement du repas des Aînés organisé traditionnellement le dernier dimanche de mars.

Mr le Maire invite le conseil municipal à fixer le montant de la participation communale au CCAS pour l'année 2024.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **DIT** que la somme sera versée pour participer au fonctionnement du CCAS ;

- **ALLOUE** une subvention d'un montant maximum de 8 000 € au Centre communal d'action sociale ;

- **INSCRIT** cette somme à l'article 657363 Subvention de fonctionnement au CCAS.

\*\*\*\*\*

DEL.2024- 010

## Prix vente concession sur emplacement B395

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire propose de distinguer le prix de la concession reprise sur l'emplacement B395 de toutes les autres.

Cet emplacement dispose d'un caveau funéraire 4 places recouvert d'une pierre tombale sans inscription.

Il propose un tarif à la revente de 1 500 €.



Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Fixe le prix de la concession située à l'emplacement B395 à 1 500.00 €**, étant entendu que le renouvellement de cette concession, s'il y a, sera au même tarif que l'ensemble des

- concessions de taille similaire,  
 - **Dit** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune,  
 - **Autorise** le maire à exécuter la présente délibération.

\*\*\*\*\*

DEL.2024- 011

**Travaux Extension BTS P. "TIGNY" -  
 prop. SCI DE SANTINANTE (L332-8) -OP27705**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Extension BTS P. "TIGNY" - prop. SCI DE SANTINANTE (L332-8)**

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

**Financement :**

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Extension BTS P. "TIGNY" – prop. SCI DE SANTINANTE (L332-8)	24 410 €	60.0 %	14 646 €
TOTAL	24 410 €		14 646 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

**- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension BTS P. "TIGNY" - prop. SCI DE SANTINANTE (L332-8)" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Charlieu-Belmont Communauté seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Charlieu-Belmont Communauté.

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois

- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année,

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

\*\*\*\*\*

DEL 2024- 012

**Budget communal : Vote du compte administratif 2023**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif, Considérant que Marie-Christine CALLESEN, 1<sup>ère</sup> adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le détail du compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, est présenté.

Considérant que Fabrice CHENAUD, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Marie-Christine CALLESEN, 1<sup>ère</sup> adjointe pour le vote du compte administratif.

Le conseil municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- après débat et vote à main levée, **APPROUVE**, à l'unanimité, le compte administratif 2023 de la commune qui s'établit ainsi :

Libellés	Fonctionnement	Investissement
Recettes de l'exercice	1 357 358,35 €	605 384,99 €
Dépenses de l'exercice	1 181 967,46 €	629 128,07 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>175 390,89 €</b>	<b>-23 743,08 €</b>
Résultats antérieurs reportés	316 370,73 €	-9 404,53 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>491 761,62 €</b>	<b>-33 147,61 €</b>
<b>Résultat global de l'exercice</b>	<b>458 614,01 €</b>	
RESTE A REALISER		
Dépenses		-75 206,40 €
Recettes		66 546,90 €
Différences		-8 659,50 €
<b>résultat</b>	<b>449 954,51</b>	

\*\*\*\*\*

DEL 2024- 013

**Budget communal : vote du compte de gestion 2023**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le trésorier municipal a fait parvenir, pour approbation, le compte de gestion 2023 qu'il a établi pour le budget général de la commune. Fabrice CHENAUD, Maire, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Les montants correspondent à ceux du compte administratif.

Il invite le conseil municipal à se prononcer.

- Vu le compte de gestion 2023 établi par le trésorier municipal,

- Vu le compte administratif 2023 établi par le maire et voté par le conseil municipal ce jour

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **VOTE** le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le trésorier municipal, tel qu'il vient de lui être présenté.

\*\*\*\*\*

DEL 2024 - 014

**Affectation du résultat de l'exercice 2023 au budget communal**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité, **décide d'affecter les résultats** ci-dessus de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	+ 175 390.89 €
R002 Résultats antérieurs reportés	+ 316 370.73 €
Résultat à affecter	+ 491 761.62 €
SITUATION SECTION INVESTISSEMENT	
D001 – Déficit d'investissement cumulé	- 33 147.61€
Restes à Réaliser (besoin –excédent)	- 8 659.50 €
Besoin de financement	- 41 807.11 €
AFFECTATION résultat de fonctionnement	
R 1068 -Affectation en réserves d'investissement	41 807.11 €
R002 -Report en fonctionnement	449 954.51 €

\*\*\*\*\*

DEL.2024- 015

### Budget service Assainissement : vote du compte administratif 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider le vote du compte administratif,

Considérant que Christine CALLSEN, adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le détail du compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, est présenté.

Le conseil municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- après débat ,

Le détail du compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, est présenté.

Le conseil municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,  
- après débat et vote à main levée,:

**POUR                      CONTRE                      ABSTENTIONS**

**APPROUVE** le compte administratif 2023 du service Assainissement qui s'établit ainsi :

Libellés	Fonctionnement	Investissement
Recettes de l'exercice	128 758,42 €	93 321,06 €
Dépenses de l'exercice	135 904,26 €	44 586,46 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-7 145,84 €</b>	<b>48 734,60 €</b>
Résultats antérieurs reportés	60 795,62 €	163 421,77 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>53 649,78 €</b>	<b>212 156,37 €</b>
<b>Résultat global de l'exercice</b>	<b>265 806,15 €</b>	
<b>RESTE A REALISER</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>-100 000,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Différences</b>	<b>-100 000,00 €</b>	
<b>résultat</b>	<b>165 806,15</b>	

\*\*\*\*\*

DEL.2024 - 016

### Budget service Assainissement 2023 : vote du compte de gestion

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le trésorier municipal a fait parvenir, pour approbation, le compte de gestion 2023 qu'il a

établi pour le budget général de la commune.

Mr le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Les montants correspondent à ceux du compte administratif.

Il invite le conseil municipal se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé,  
Vu le compte de gestion 2023 établi par le service comptable général de Roanne,  
Vu le compte administratif 2023 établi par le maire et voté par le conseil municipal ce jour,

- **VOTE, à l'unanimité**, le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le trésorier municipal, tel qu'il vient de lui être présenté.

\*\*\*\*\*

DEL 2024 - 017

## Affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget service assainissement

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil Municipal délibère et, à l'unanimité, **AFFECTE** les résultats ci-dessus de la manière suivante :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	-7 145.84 €
Résultat antérieurs reportés	60 795.62 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>53 649.78 €</b>
<b>SITUATION SECTION INVESTISSEMENT</b>	
R001 – Excédent de financement en investissement	212.156.37 €
Restes à Réaliser (besoin –excédent)	- 100 000.00 €
Excédent de financement	<b>112 156.37 €</b>
<b>AFFECTATION résultat de fonctionnement</b>	<b>53 649.78 €</b>
R 1068 -Affectation en réserves d'investissement	0.00 €
R002 -Report en fonctionnement	53 649.78 €

\*\*\*\*\*

DEL. 2024-018

## Prime pouvoir d'achat

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale  
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 février 2024,

M.CHENAUD Fabrice, Maire, expose au Conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

1/ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

2/ Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

3/ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

**D'INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

## Questions diverses

### Avis sur le principe d'acquisition du chemin des Cordeliers

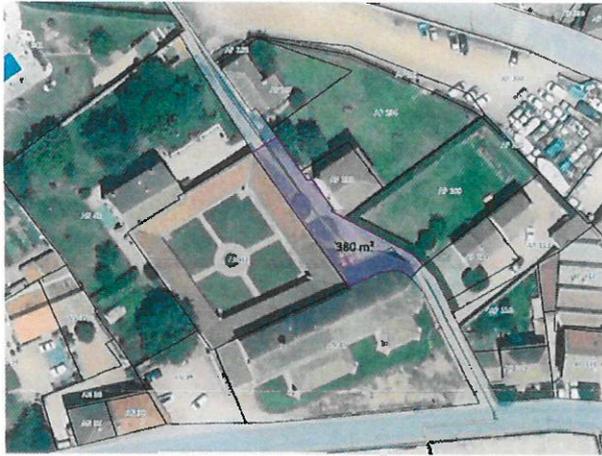
Mr le Maire fait part d'un courrier du 11 janvier dernier du Département relatif à une étude fonctionnalité du Couvent des Cordeliers.

Cette étude fait ressortir les grands enjeux liés à ce site et a permis d'élaborer un programme d'actions pour promouvoir sa conservation et son évolution en un équipement culturel moderne.

Les premiers éléments font apparaître des difficultés de fonctionnement liés à la dispersion des différents bâtiments, la mauvaise identification des accès et la présence d'un chemin public qui traverse le site et rend compliquée la mise en cohérence des espaces.

Pour remédier à ces dysfonctionnements, le Département souhaitait dans un premier temps acquérir une partie du chemin des Cordeliers afin de l'intégrer dans un espace clos permettant la réorganisation entière de l'accueil des visiteurs et la valorisation du site.

Cependant des riverains sont concernés par cet accès.

Section du chemin des Cordeliers concernée par le projet

Le Département et Mr le Maire ont rencontré Mr et Mme SCHMIDT les riverains concernés par l'affaire. Une entente a été trouvée.

Mr le Maire propose de rétrocéder au Département l'ensemble du chemin rural sous condition qu'un accès soit rétabli pour Mr et Mme SCHMIDT.

Il rappelle que le chemin de St Jacques de Compostelle passe maintenant par la voie verte.

**Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le principe d'acquisition par le Département du chemin des Cordeliers**

**Elections européennes :**

Elles auront lieu dimanche 9 juin 2024.

La séance est levée à 22 heures 00.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 27 février 2024

Le secrétaire de séance,  
Marie-Christine CALLSEN

Le Maire,  
Fabrice CHENAUD

